

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_037**

**CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE
SAUVETAGE EN MER**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020_052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la proposition de convention faite par la Société Nationale de Sauvetage en Mer,
- Considérant la nécessité d'assurer la surveillance des plages par du personnel qualifié.

DECIDE :

De signer la convention avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer – 31 Cité d'Antin 75009 PARIS pour la mise à disposition de personnel formé à la mise en œuvre de la mission de service public de surveillance des baignades aménagées le long des plages sur la période estivale pour une durée de 3 ans à compter de la saison estivale 2024.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully-sur-Seulles, le **15 MAI 2024**



LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN